

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 - PÉRIGUEUX CEDEX  
☎ 05.53.02.26.37

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION**  
relatif à l'exploitation  
d'une unité de récupération  
de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage  
par la société FLASH AUTO  
24430 - MARSAC SUR L'ISLE

**AGREMENT n°PR 2400020D**  
\*\*\*

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.85  
N° GIDIC 052.8272  
Réf. DRIRE FR/MC/S24/0284/08

REFERENCE A RAPPELER

N° 080960

DATE 06 juin 2008

D.R.I.R.E.

19. JUIN 2008

Subdivision de la Dordogne

**LE PREFET de la DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 543 - 161, R 543 - 162, R 543 - 165 ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU** le dossier déposé en septembre 2007, par lequel la société Flash Auto sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située route de Marival à Marsac sur l'Isle ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU** la demande d'agrément présentée, conjointement avec la demande d'autorisation, par la société Flash Auto en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2008 ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 6 mai 2008 ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que la société Flash Auto peut donc être autorisée à exploiter ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sous réserve du respect de celles-ci ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la société Flash Auto comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Dordogne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Installations autorisées

La société Flash Auto, dont le siège social est situé route de Marival à Marsac sur l'Isle (24430), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, à cette même adresse, les installations suivantes sur la parcelle cadastrée n° 59 (section AM) :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Rubrique	Régime (AS - A - D-NC)
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc .. : La surface utilisée étant > à 50 m <sup>2</sup> .	Stockage maximum disponible sur le site : hangar 1 400 m <sup>2</sup> A l'extérieur : 600 m <sup>2</sup>	286	A
Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant : 1. ≥ à 50 tonnes, 2. ≥ à 1 tonne mais < à 50 tonnes, 3. ≥ à 100 kg mais < à 1 tonne.	Quantité maximale stockée : 10 litres	1418	NC

Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale > à 100 m <sup>3</sup> , b) représentant une capacité équivalente totale > à 10 m <sup>3</sup> mais ≤ à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité totale équivalente maximale = 0,23 m <sup>3</sup>	1432	NC
Réfrigération ou compression (installations de ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa ; 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) > à 300 kW, b) > à 20 kW mais ≤ à 300 kW ; 2. dans tous les autres cas : a) > à 500 kW, b) > à 50 kW mais ≤ à 500 Kw.	Compresseur d'air de pression 105 Pa fonctionnant à une puissance de 1,5 kW	2920	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) la surface de l'atelier étant > à 5 000 m <sup>2</sup> ; b) la surface de l'atelier étant > à 2 000 m <sup>2</sup> mais ≤ à 5 000 m <sup>2</sup> .	Hangar : 1 400 m <sup>2</sup>	2930	NC
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) ≥ à 10 000 m <sup>3</sup> ; b) ≥ à 1 000 m <sup>3</sup> mais < à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage maximum : 5 m <sup>3</sup>	2663	NC

## **1.2. - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## **1.3. - Notion d'établissement**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

## **ARTICLE 2 : AGREMENT**

### **2.1. - Durée de l'agrément**

La société Flash Auto est agréée sous le n°PR 2400020D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **2.2. – Obligations liées à l'agrément**

La société Flash Auto est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au titre du présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges fourni en annexe 1 au présent arrêté.

## **2.3. – Affichage de l'agrément**

La société Flash Auto est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

# **ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

## **3.1. - Limite de l'autorisation**

Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés uniquement dans le département de la Dordogne et les départements limitrophes.

## **3.2. - Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

## **3.3. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **3.4. - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

## **3.5. - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **3.6. - Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

## **3.7. - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à 77 du même code

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

#### **ARTICLE 9 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Flash Auto à Marsac sur l'Isle.

Une copie de ce document sera transmise au maire de Marsac sur l'Isle qui le déposera aux archives communales et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire de Marsac sur l'Isle et transmise à la préfecture de la Dordogne – mission environnement et agriculture.

## ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par l'administration, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon visible, dans son installation.

## ARTICLE 11 : EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées) et M. le Maire de la commune de Marsac sur l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 6 JUIN 200  
Le préfet,  

---

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
Sophie BROCAS

# TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

## **ARTICLE 12 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

## **ARTICLE 13 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. L'eau est utilisée pour les besoins des sanitaires.

## **ARTICLE 14 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **14.1. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **14.2. - Dépollution et démontage des véhicules**

Les emplacements affectés à la dépollution, au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Ils sont situés dans des lieux couverts.

Des dispositions seront prises pour éviter les écoulements sur le sol d'hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les véhicules. En particulier, toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors de la récupération des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage). Cette récupération devra notamment se faire de manière gravitaire ou par aspiration.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés étanches dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les vidanges de climatiseur et moteur G.P.L. sont effectuées chez des prestataires extérieurs munis des dispositions de dépollution nécessaires.

### **14.3. - Stockage des véhicules**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage, intérieur et extérieur, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

#### **14.4. - Batteries, filtres, condensateurs**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés étanches dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

#### **14.5. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **14.6. - Réservoirs**

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

#### **14.7. - Capacité de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.



L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 15 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles sont correctement entretenues.

## **ARTICLE 17 : DÉFINITION DES REJETS**

### **17.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont composées :

- des eaux issues des emplacements affectés au stockage, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels ;

- des eaux domestiques ;
- des eaux pluviales ruisselant sur les toitures.

### **17.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **17.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### **17.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **17.5. - Localisation des points de rejet**

#### 17.5.1. Eaux pluviales

Ces eaux sont traitées par débourbeur – déshuileur correctement dimensionné, avant d'être rejetées au réseau pluvial de la commune.

Un traitement complémentaire devra éventuellement être mis en place pour respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

#### 17.5.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (assainissement autonome).

#### 17.5.3. Eaux pluviales de toiture

Ces eaux sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.

#### 17.5.4. Les eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être recueillies dans un confinement correctement dimensionné. Les aires imperméabilisées du site, munies de bordures suffisantes ainsi que le réseau eaux pluviales du site peut constituer tout ou partie de ce confinement. Un système obturateur est mis en place pour compléter ce confinement. Ce dernier doit être maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance.

Les eaux d'extinction d'incendie ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité.

## **ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX PLUVIALES – AIRES IMPERMEABILISEES**

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Hydrocarbures totaux	5
Plomb et composés (en Pb)	0,5

Ce rejet doit de plus respecter les conditions suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$  ;
- Modification de couleur du milieu récepteur  $< 100 \text{ mg Pt/l}$  ;
- Débit  $< 3 \text{ l/s}$ .

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses, de référence sont celles imposées par l'arrêté du 2/2/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET**

### **19.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **19.2. - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **20.1. - Auto surveillance**

L'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet visé à l'article 16. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses prévues à l'article 16 sont réalisées au minimum chaque semestre.

## **20.2. - Calage de l'auto surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

En cas de dérive (non respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté), les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article. L'exploitant détermine la cause de la dérive et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

## **20.3. - Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **21.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **21.2. - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées et entretenues,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

## **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 22 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### **ARTICLE 23 : CONFORMITE DES MATERIELS**

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### **ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 25 : MESURE DES NIVEAUX SONORES**

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **ARTICLE 26 : VALEURS LIMITEES D'EMISSIONS SONORES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB (A) et ≤ à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **ARTICLE 27 : CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

## TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

### ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Classification (suivant la nomenclature déchets)	Désignation	Quantité (par an)	Condition de stockage	Mode d'élimination valorisation
Série 13 01*	Huiles hydrauliques (direction assistée, etc.)	120 l	Bidon	destruction
Série 13 02*	Huiles de boîte de vitesse	360 l	Bidon	Destruction
13 02 05*	Huiles usagées (vidanges)	600 l	Bidon	Destruction
13 03 07 et 13 03 08*	Liquide de refroidissement	1 200 l	Cubitainer	Destruction
13 07 01* et 13 07 02*	Sans plomb 95, 96, gazole, supercarburant	5 000 l	Bidon	Réutilisation
15 01 01, 15 01 02, 15 01 03	Emballages, cartons, plastiques, bois	Quelques kilos	Bac	Valorisation



15 02 02* et 15 02 03	Chiffons d'essuyage, absorbeur souillé	Quelques dizaines de kilos	Bidon	Destruction
16 01 07	Filtres à huile	120 unités	Bidon	Destruction
16 01 03	Pneus hors d'usage	Quelques dizaines d'unité (les autres étant revendus sur le site)	Sur les VHU	Valorisation
16 01 13*	Liquide de frein	120 l	Bidon	Destruction
16 01 17 et 16 01 18	Carcasses de véhicules	120 unités	Disposées sur les chandelles	Cisaillage et broyage
16 06 01*	Batteries	120 unités	Bac étanche	Affinage
20 01 01, 20 01 02, 20 01 03, 20 01 04	Papiers (administratifs et cartons)	Quelques kilos	Bac	Destruction
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	1 à 2 unités par an	Carton	Destruction
20 01 27*	Cartouches d'encre (fax)	1 à 2 unités par an	Carton	Destruction
20 03 01	Ordures ménagères	Quelques kilos	Sac/bac	destruction

### **ARTICLE 30 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

#### **30.1. - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

#### **30.2. - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susvisé ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en

favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 31 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **31.1. - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **31.2. - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément au présent arrêté.

## TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### **ARTICLE 32 : GENERALITES**

#### **32.1. - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

#### **32.2. - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

#### **32.3. - Rongeurs - Insectes**

Une dératisation et une démoustication du site sont effectuées en tant que de besoin.

### **ARTICLE 33 : SECURITE**

#### **33.1. - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **33.2. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **33.3. - Sûreté du matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux activités exercées.

Dans les parties de l'installation, visées au point 31.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans ces zones.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

#### **33.4. - Formation**

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

#### **33.5. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

#### **33.6. - Interdiction de feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 31.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est à dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer :

- sur l'aire de dépollution et de démontage ;
- à proximité et sur les zones de stockage de liquides inflammables et de matières combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### **33.7. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 31.6 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### **33.8. - Dépôts de produits inflammables et de matières combustibles**

Les pare-brises récupérés sont stockés de façon à éviter tout effet de loupe avec le soleil et à l'écart des matières combustibles ou inflammables.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques stockés sur le site est limitée à 5 m<sup>3</sup>. Ce stockage devra être effectuée dans une zone spécifiquement prévue à cet effet.

### **33.9. - Stockage des véhicules**

Les véhicules dépollués ne doivent pas être empilés ou gerbés au sol. Ils sont stockés par zones séparées par des allées de largeur minimum de 1 m.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le site plus de 3 mois.

### **33.10. - Brûlage, découpage et broyage**

Le brûlage à l'air libre, le découpage et le broyage des véhicules ou des éléments de véhicules sont interdits.

## **ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.**

### **34.1. - Accessibilité**

Les voies internes devront être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les portails permettant l'accès au site devront être équipés d'un système permettant l'ouverture au moyen d'outils utilisés par les sapeurs-pompiers.

### **34.2. - Défense incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants sont présents sur le site :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un bac à sable et une pelle à proximité des liquides inflammables.

2 poteaux incendie (débit = 105 m<sup>3</sup>/h, P = 1 bar) situés à 125 et 375 m du site complètent les moyens de lutte contre l'incendie.

### **34.3. - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **34.4. - Formation**

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

### **34.5. - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours

- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

#### **34.6. - Entretien du terrain**

Le site devra être maintenu parfaitement débroussaillé. Une bande de 5 mètres, non boisée, est maintenue autour du bâtiment.

## **TITRE VI : CAHIER DES CHARGES A RESPECTER DANS LE CADRE DE L'AGREMENT VISE A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL N°**

### **34.7. - Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **34.8. - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

L'exploitant retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

L'exploitant peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **34.9. - Traçabilité**

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **34.10. - Réemploi**

L'exploitant est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

#### **34.11. - Communication d'information**

L'exploitant est tenu de communiquer chaque année au Préfet de la Dordogne et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **34.12. - Contrôle par un organisme tiers**

L'exploitant fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de la Dordogne.



## TITRE VII : SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1. - Installations autorisées.....	2
1.2. - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
1.3. - Notion d'établissement.....	3
ARTICLE 2 : AGREMENT.....	3
2.1. - Durée de l'agrément.....	3
2.2. - Obligations liées à l'agrément.....	4
2.3. - Affichage de l'agrément.....	4
ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
3.1. - Limite de l'autorisation.....	4
3.2. - Conformité au dossier.....	4
3.3. - Intégration dans le paysage.....	4
3.4. - Hygiène et sécurité.....	4
3.5. - Réserves de produits ou matières consommables.....	4
3.6. - Installations de traitement des effluents.....	4
3.7. - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	4
ARTICLE 4 : MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	5
ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES.....	5
ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 10 : PUBLICATION.....	6
<b>TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 12 : PLAN DES RESEAUX.....	7
ARTICLE 13 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	7
ARTICLE 14 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
14.1. - Dispositions générales.....	7
14.2. - Dépollution et démontage des véhicules.....	7
14.3. - Stockage des véhicules.....	7
14.4. - Batteries, filtres, condensateurs.....	8
14.5. - Canalisations de transport de fluides.....	8
14.6. - Réservoirs.....	8
14.7. - Capacité de rétention.....	8
ARTICLE 15 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 17 : DÉFINITION DES REJETS.....	9
17.1 - Identification des effluents.....	9
17.2. - Dilution des effluents.....	10
17.3. - Rejet en nappe.....	10
17.4. - Caractéristiques générales des rejets.....	10
17.5. - Localisation des points de rejet.....	10
17.5.1. Eaux pluviales.....	10
17.5.2. Eaux domestiques.....	10
17.5.3. Eaux pluviales de toiture.....	10
17.5.4. Les eaux d'extinction d'incendie.....	10
ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DE REJETS DES EAUX PLUVIALES – AIRES IMPERMEABILISEES.....	11
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET.....	11
19.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	11
19.2. - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	11
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	11
20.1. - Auto surveillance.....	11
20.2. - Calage de l'auto surveillance.....	12

20.3. - Conservation des enregistrements.....	12
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES.....	13
21.1. - Odeurs.....	13
21.2. - Voies de circulation.....	13
<b>TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 22 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 23 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	14
ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	14
ARTICLE 25 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	14
ARTICLE 26 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES.....	14
ARTICLE 27 : CONTROLES.....	15
<b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS .....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	16
ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	16
ARTICLE 30 : ELIMINATION / VALORISATION.....	17
30.1. - Déchets spéciaux.....	17
30.2. - Déchets d'emballage.....	17
ARTICLE 31 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	18
31.1. - Déchets spéciaux.....	18
31.2. - Déchets d'emballage.....	18
<b>TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 32 : GENERALITES .....	19
32.1. - Clôture de l'établissement.....	19
32.2. - Accès.....	19
32.3. - Rongeurs - Insectes.....	19
ARTICLE 33 : SECURITE.....	19
33.1. - Produits dangereux.....	19
33.2. - Localisation des risques.....	19
33.3. - Sûreté du matériel électrique.....	19
33.4. - Formation.....	20
33.5. - Equipements abandonnés.....	20
33.6. - Interdiction de feux.....	20
33.7. - Consignes de sécurité.....	20
33.8. - Dépôts de produits inflammables et de matières combustibles.....	20
33.9. - Stockage des véhicules.....	21
33.10. - Brûlage, découpage et broyage.....	21
ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	21
34.1. - Accessibilité.....	21
34.2. - Défense incendie.....	21
34.3. - Entretien des moyens d'intervention.....	21
34.4. - Formation.....	21
34.5. - REPERAGE DES MATERIELS ET DES INSTALLATIONS.....	21
34.6. - ENTRETIEN DU TERRAIN.....	22
<b>TITRE VI : CAHIER DES CHARGES A RESPECTER DANS LE CADRE DE L'AGREMENT VISE A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° .....</b>	<b>23</b>
34.7. - Dépollution des véhicules hors d'usage.....	23
34.8. - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.....	23
34.9. - Traçabilité.....	23
34.10. - Réemploi.....	24
34.11. - Communication d'information.....	24
34.12. - Contrôle par un organisme tiers.....	24

